

Le point sur ...

Vos factures sont-elles conformes ?

Les mentions à porter obligatoirement sur les factures émises par les assujettis à la TVA sont nombreuses et les sanctions peuvent devenir très lourdes.

Les mentions fiscales générales obligatoires

- L'identité complète du vendeur ou du prestataire :
 - Nom de l'entrepreneur,
 - Dénomination sociale suivie du n° SIREN et du code NAF,
 - Numéro RCS (suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation) ou numéro RM,
 - Adresse du siège social (et non de l'établissement),
 - Si l'entreprise est une société, mention de la forme juridique et montant du capital social).
- L'identité complète du client (nom et adresse),
- L'adresse de livraison (pouvant être différente de celle de l'acheteur),
- Le numéro de la facture (numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture),
- La date de délivrance ou d'émission de la facture,
- La date de réalisation de la vente, de la prestation de services ou du versement de l'acompte lorsque cette date est différente de la date de délivrance ou d'émission de la facture,
- Le numéro individuel d'identification à la TVA (sauf pour les opérations inférieures à 150 €) du vendeur ou du prestataire pour les opérations réalisées en France, intracommunautaires ou encore à l'exportation (la mention du numéro de TVA du client reste facultative pour les opérations réalisées en France),
- Pour chacun des biens livrés ou services rendus : la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, le taux de TVA applicable ou le bénéfice d'une exonération,
- Les majorations éventuelles de prix (frais de transport, d'emballages...),
- Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante,
- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération,
- La référence aux dispositions fiscales particulières en matière de TVA (taxation sur la marge, exonération, régime d'autoliquidation),
- La somme totale à payer (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- La date de règlement fixée, les conditions d'escompte et le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture (3 fois le taux d'intérêt légal au minimum),
- L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement (à préciser également dans les conditions générales de vente),
- Si le vendeur ou prestataire est membre d'un CGA ou d'une AGA, la mention : « *Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.* »

Le point sur ...

Vos factures sont-elles conformes ?

Les mentions fiscales obligatoires spécifiques à certaines opérations

Bénéficiaires de la franchise en TVA

➤ La mention « *TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts* » (la facture ne doit pas comporter d'indication de taux ou de montant de TVA).

Livraisons intracommunautaires de biens

Dès lors que les conditions d'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens sont réunies, doivent être indiqués sur la facture :

- Les numéros de TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur,
- La mention « *Exonération de TVA, article 262 ter, I du CGI* » (la facture ne doit pas comporter d'indication de taux ou de montant de TVA).

Livraisons intracommunautaires portant sur des moyens de transports neufs

Lorsque la livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf est exonérée de TVA (article 298 sexies II du CGI), la facture doit nécessairement indiquer :

- Les caractéristiques de ce moyen de transport (Etat membre de destination du véhicule, la nature de ce véhicule, le genre, la marque, le type et le numéro dans la série du type, la cylindrée ou la puissance fiscale, le cas échéant le numéro d'immatriculation et la date de première mise en circulation, la date de livraison et la distance parcourue au jour de cette livraison),
- Le prix de vente hors taxes,
- La mention « *Exonération de TVA, article 298 sexies du CGI* ».

Sanctions

Tout assujetti doit délivrer une facture pour toute vente ou prestation à un autre assujetti ainsi que pour les acomptes perçus pour les redevables aux encaissements.

Du point de vue pénal, le défaut de facturation s'apparente à un délit passible d'une amende de 75 000 € voire de 50% de la somme qui aurait dû être facturée.

Du point de vue fiscal, le défaut de facturation peut entraîner une amende de 50% du montant de la transaction. De plus, la sanction pour toute omission ou inexactitude constatée dans les factures donne lieu à une amende de 15 € par omission ou inexactitude sans que l'amende puisse excéder le quart du montant de la facturation (article 1737 II du CGI).

C'est ainsi qu'un prestataire de services s'est vu relever 10 000 omissions et inexactitudes (absence de son n° identification et de celui de ses clients, désignation des prestations imprécises, absence de mentions spéciales), ce qui représente une amende de..., je vous laisse faire le calcul.

En cas de fraudes à la TVA intracommunautaire, l'absence de respect de mentions obligatoires peut entraîner une responsabilité solidaire.

Alors à vos factures !